



## Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 18 Décembre 2017

Le 18 Décembre 2017 à 20 heures , les membres du Conseil Municipal légalement convoqués , se sont réunis à la mairie, au nombre prescrit par la loi , sous la présidence de M. DATTÉE Pierre, Maire.

**Présents** : M. DATTÉE Pierre, Maire, Mmes : COLLÉAUX Jeannine, LE POGAM Annie, MOYER Chantal, MM : CHEVALLIER Vincent, CROSNIER Michel, DANTON Jérémie, DELFOSSE Dominique, LEMAIRE Gwénaël, MARTINEZ Christophe, MORTREUIL Frédéric, PINET Yves, VERGEON Laurent

Absente : Mme FAURIAT Corinne

**Secrétaire de séance** : M. DELFOSSE Dominique

\*\*\*\*\*

### **Récapitulatif des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations octroyées par le Conseil Municipal.**

- Alain FERME, travaux de broyage et fauchage des accotements, des fossés, des chemins, des haies des terrains aires de jeux pour 2018 d'un montant de 7 104 € TTC.
- Association la Boisnière, contrat de prestations de services, tonte pelouse du stade d'un montant de 1 865 € TTC.
- FEPP, contrat de télémaintenance d'un montant de 300 € TTC.

### **Approbation du procès-verbal de la séance du 17 novembre 2017**

Le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2017 est approuvé à l'unanimité. Monsieur MORTREUIL ne prend part au vote.

### **078/2017 - Création d'un poste d'adjoint technique territorial de 2ème classe et suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe : modification du tableau des effectifs.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la nécessité de recruter un adjoint technique suite au départ en retraite de l'agent technique principal.

Il est prévu les modifications suivantes :

- créer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018
- supprimer le poste d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, préalablement créé.

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la proposition du Maire.

#### TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018

<u>Cadre des emplois</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Effectif</u>	<u>Durée</u>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35/35 <sup>ème</sup>
Adjoint administratif	C	1	16/35 <sup>ème</sup>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35/35 <sup>ème</sup>
Adjoint technique	C	1	19/35 <sup>ème</sup>
Adjoint technique	C	1	22/35 <sup>ème</sup> (à compter du 28/08/2017)
Adjoint technique	C	1	35/35 <sup>ème</sup>
<b>FILIERE ANIMATION</b>			
Adjoint d'Animation	C	1	13/35 <sup>ème</sup> (annualisé)
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>			
ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	27/35 <sup>ème</sup> (annualisé)
<b>FILIERE CULTURELLE</b>			
Assistant d'enseignement artistique	B	1	2/20 <sup>ème</sup> CDD

#### **079/2017 - Institution du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel pour les personnels techniques.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU les délibérations relative au régime indemnitaire des 20 février 2004, 23 novembre 2007, 18 janvier 2013 et 17 février 2017.

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**VU l'avis du Comité Technique du 14 décembre 2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;**

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) en faveur des membres du cadre des adjoints techniques.

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à compléter le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement des collaborateurs,
- garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## **CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### **I. Rappel du principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **II. Les bénéficiaires**

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

#### **Catégorie C**

- Arrêtés du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale **des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	Emploi	Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
		Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
<b>Groupe 1</b>	responsable des services techniques, responsable des services périscolaires	<b>2 550</b>	<b>11 340 €</b>	<b>5 000</b>
<b>Groupe 2</b>	adjoint technique polyvalent, adjoint technique aux services périscolaires et chargé de l'entretien des bâtiments communaux	<b>2 040</b>	<b>10 800 €</b>	<b>4 000</b>

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

### IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération

#### **V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### **VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## **CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR**

### **I. Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **II. Les bénéficiaires :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :**

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- *la valeur professionnelle,*
- *l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,*
- *le sens du service public,*
- *la capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail).*

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

### Catégorie C

- Arrêtés du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale **des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	EMPLOI	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions		Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	responsable des services techniques, responsable des services périscolaires	2 450	5 000
Groupe 2	adjoint technique polyvalent, adjoint technique aux services périscolaires et chargé de l'entretien des bâtiments communaux	1 960	4 000

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **IV. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. est suspendu.

## **V. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

Cette délibération complète les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

### **CHAPITRE IV – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

### **DECIDE**

#### **Article 1er**

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

#### **Article 2**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

#### **Article 3**

Les délibérations portant sur le régime indemnitaire en date des 20 février 2004, 23 novembre 2007, 18 janvier 2013 et 17 février 2017 sont abrogées.

#### **Article 4**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits.

**Tableau figurant en annexe de la délibération**

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel maximum de la collectivité	CIA Montant annuel maximum de la collectivité	TOTAL RIFSEEP
Adjoint technique Catégorie C	<b>G1</b>	<i>responsable des services techniques, responsable des services périscolaires</i>	2 550 €	2 450 €	5 000 €
	<b>G2</b>	<i>agent technique polyvalent, adjoint technique aux services périscolaires et chargé de l'entretien des bâtiments communaux</i>	2 040 €	1 960 €	4 000 €

**080/2017 - Autorisation de signature de la convention avec l'UFCV pour le camp de huit jours en juillet 2018.**

Le Maire présente au Conseil le projet d'un séjour pour les 12-17 ans, monté par l'association Anima'jeunes, l'UFCV et la Commune, pour un camp ouvert à tous les jeunes de la commune et jeunes extérieurs pour la période du 15 juillet 2018 au 22 juillet 2018 à la base de loisirs à Vouneuil (Vienne). Le coût de ce camp a été estimé à 11 403 €

Le financement s'effectuera de la manière suivante :

- coût maximum du séjour pour les familles : 200 € par jeune de Saunay (17 jeunes de Saunay), 250 € par jeune (3 jeunes d'autres communes), soit 4 150 €.
- participation d'Anima'Jeunes pour contribuer à la dépense (récupération de ferraille) : 1 000 €
- part restant à la charge de la commune 6 253 €

Une convention doit être passée à cet effet entre l'UFCV et la commune.

A l'unanimité le Conseil Municipal donne un avis favorable à l'organisation en juillet 2018 d'un camp de 8 jours pour les adolescents et autorise le Maire à signer la convention à passer avec l'UFCV pour ce séjour.



### **081/2017 - Décision modificative n°4 au budget communal.**

La cotisation du DIF (droit individuel à la formation) élu pour l'année 2017 s'élève à un montant de 297,01 euros.

Au chapitre 65 "autres charges de gestion courante" les crédits restants sont insuffisant, il est donc nécessaire d'apporter les modifications suivantes au budget communal 2017, pour permettre le règlement de cette cotisation.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'apporter les modifications ci-dessous au budget communal 2017, pour permettre le règlement de la cotisation DIF élu 2017.

### **Section de fonctionnement:**

#### **Dépenses:**

- 022 Dépenses imprévues: diminution de 100€
- Chapitre 65 " autres charges de gestion courante", article 6531 "indemnités": augmentation de 100€

### **082/2017 - Demande d'admission en non-valeur.**

Suite à une entrevue le 7 décembre dernier avec le Trésorier concernant les états de non-valeurs pour les services de l'eau et de l'assainissement collectif, le Maire présente au Conseil ces états.

Après une large discussion, le Conseil Municipal par 7 voix pour, 1 voix contre, 5 abstention donne son accord pour la mise en non-valeur de:

- 103,79 € TTC sur le budget de l'eau,
- 138,32 € sur le budget de l'assainissement collectif.

### **Questions diverses:**

- Des ampoules LED, transmises par la Communauté de Communes, vont être distribuées : réunion à prévoir pour leurs attributions.
- Travaux en cours à la maison communale par les agents municipaux en vue de location.
- Appel de l'Accueil de Saunay pour récupérer des roues de vélo à décorer pour la Roue Tourangelle du 1 avril 2018.
- Devis d'AZ Equipement pour 4 panneaux « voisins vigilants ».
- Carte des bornes incendies transmise par le SDIS 37 consultable en mairie.
- PETIT SAUNOIS en cours de distribution.
- La poursuite du diagnostique du réseau d'assainissement se fera lorsque les conditions seront favorables (pluviométrie importante).
- Les avocats de l'assureur de la commune sont intervenus afin de défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif.
- Le projet pour la géothermie avance.
- L'Elan Coluche mène une étude sur les jeunes du Castelrenaudais.
- Le Syndicat de la Brenne et de ses affluents change de statuts suite à la prise de compétence GEMAPI par les Communautés de Communes au 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à: 22:20

Date de la prochaine séance du Conseil Municipal le vendredi 19 janvier 2018, le mercredi 21 février 2018, les vendredi 23 mars 2018, vendredi 20 avril 2018, vendredi 18 mai 2018, vendredi 22 juin 2018 et vendredi 20 juillet 2018 .